

2. Le Conseil, aussitôt que faire se pourra après sa constitution et, par la suite, une fois au moins tous les trois mois, évalue la demande probable d'étain au cours du trimestre suivant de l'année civile (ci-après dénommé: période de contrôle), ainsi que l'accroissement ou la diminution probable des stocks commerciaux pendant cette période. Compte tenu de ces estimations, du tonnage d'étain métal détenu dans le stock régulateur, du prix courant de l'étain, des dispositions des Articles VIII et XI, ainsi que de tous autres éléments d'appréciation dont il y a lieu de tenir compte, le Conseil peut, à la majorité répartie simple, fixer le montant total d'exportations autorisées pour cette période de contrôle. Le Conseil peut, par la même procédure, modifier le montant total d'exportations autorisées fixé précédemment. Pour déterminer ces montants, le Conseil applique les principes énoncés au paragraphe 1 du présent Article.

Toutefois, le contrôle ne devient effectif en ce qui concerne le montant total d'exportations autorisées que si:

- a) le tonnage du stock régulateur est de 10.000 tonnes d'étain métal au moins; ou
- b) le Conseil, à la majorité répartie simple, estime que le tonnage du stock régulateur sera vraisemblablement de 10.000 tonnes avant la fin de la période de contrôle en cours, compte tenu du rythme d'accroissement du stock régulateur.

3. La limitation des exportations pour chaque période de contrôle sera subordonnée à une décision expresse du Conseil relative à ladite période et aucune limitation ne sera effective pendant une période de contrôle pour laquelle le Conseil n'a pas fixé le montant total d'exportations autorisées conformément à la procédure indiquée au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Le montant total d'exportations autorisées pour une période de contrôle donnée est réparti entre les pays producteurs au prorata des pourcentages qui leur sont alloués à l'Annexe A au présent Accord ou au prorata des pourcentages qui peuvent leur être alloués dans un tableau révisé des pourcentages publié conformément aux dispositions du paragraphe 10 du présent Article, et la quantité d'étain ainsi calculée pour chaque pays pendant une période de contrôle donnée constituera le montant d'exportations autorisées pour ce pays pendant ladite période de contrôle.

5. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, un pays quelconque y adhère en tant que pays producteur, le Conseil déterminera, à la majorité répartie simple, le pourcentage afférent audit pays.

6. Lors d'une réunion qui aura lieu le plus rapidement possible après que le présent Accord aura été en vigueur pendant un an et une fois l'an par la suite, le Conseil réduira d'un vingtième le pourcentage de chaque pays producteur et répartira à nouveau le pourcentage ainsi rendu disponible. Tout pays producteur peut, trente jours au moins avant la date de la réunion du Conseil au cours de laquelle le pourcentage devenu disponible doit être réparti, remettre au Secrétaire une demande tendant à lui faire attribuer une partie de ce pourcentage, en joignant à sa requête un exposé des raisons pour lesquelles ce pays considère avoir droit à cette attribution. Le Conseil examinera la situation ainsi que les requêtes éventuelles dont il pourra avoir été saisi et distribuera, à la majorité répartie simple, le pourcentage entre les pays producteurs de la façon qui, à son avis, permet le mieux l'application du principe selon lequel il convient pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure et du marché mondial favoriser le recours progressif aux sources de production qui satisfont ces besoins de la façon la plus efficace et la plus